

LÉGISLATION

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE L'ARTICLE 8A DE LA LOI SUR LES DROITS D'ENREGISTREMENT (RDE)

Du 22 février 2012

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève arrête :

Art.1 **Modifications**

Le règlement d'application de l'article 8A de la loi sur les droits d'enregistrement, du 1^{er} mars 2004, est modifié comme suit :

Art. 1, al. 1, 2, 5 et 6 (nouvelle teneur)

Indice déterminant

¹ Les montants fixés à l'article 8A, alinéa 1, de la loi sont adaptés à l'évolution annuelle de l'indice genevois des prix de la construction (octobre 2012=100), indice agrégé « bâtiment », du mois d'octobre de l'année précédente.

² Le niveau de l'indice pour l'année de référence 2004 est celui d'octobre 2003, qui s'élève à 86,8 points.

Adaptation au 1^{er} mars 2012

⁵ Pour l'adaptation en 2012, le niveau de l'indice s'élève à 101,9 points.

⁶ Les montants indexés s'élèvent à :

- a) **Valeur maximale des opérations : 1'173'963 F.**
- b) **Réduction du droit de vente : 17 609 F.**

Art.2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2012